

DÉPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE MAMIROLLE
25620
2 bis rue de l'école
TÉL 03 81 55 71 50
FAX 03 81 55 74 61
mairie@mamirolle.com
www.mamirolle.info

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 14 mai 2019 à 19h30

Présidence : M. Daniel HUOT, Maire

Présent : tous les conseillers, sauf Mmes RICARD Edwige, ANZALONE Nelly, CLOIREC Céline, BOURGOIN Cécile, BRENET Martine, BICHET Monique

Procurations: de Mme RICARD Edwige à M. CUENOT Eric
de Mme BOURGOIN Cécile à Mme MARTIN Francine

Secrétaire : Mme SEYER Séverine

Le Maire certifie :

- que la convocation du conseil municipal a été faite le 9 mai 2019
- que le nombre de conseillers en exercice est de 19

Le présent procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie le 17 mai 2019, en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11, L.2121-17, L.2124-3, R.121-7, R.121-9, R.124-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du PV du Conseil Municipal du Jeudi 11 avril 2019**
- 2. FRANCAS du Doubs : approbation du compte d'exploitation 2018**
- 3. Indemnité pour le gardiennage des églises communales – année 2019**
- 4. Approbation du contrat P@C 2018-2021 proposé par le Département du Doubs**
- 5. Transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine.**
- 6. Prise en compte en matière de ZAE – Modalités de mise à disposition et de cessions des biens.**
- 7. Renouvellement de la ZAD du Noret**
- 8. Informations diverses :**
 - ✓ Point sur les demandes d'autorisation d'urbanisme / DIA et demandes de certificat d'urbanisme
 - ✓ Information du Conseil Municipal des actes de gestion pris dans le cadre des délégations attribuées au Maire
 - ✓ projection du documentaire : « la forêt au fil du temps »

La séance a été précédée de la projection du documentaire : « la forêt au fil du temps ».

1. Approbation du PV du Conseil Municipal du jeudi 11 avril 2019

Le Maire invite les conseillers à formuler des remarques sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du jeudi 11 avril 2019. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

2. FRANCAS du Doubs : approbation du compte d'exploitation 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, décide, à l'unanimité, d'approuver le compte d'exploitation 2018 des FRANCAS du Doubs, Contrat Enfance Jeunesse, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 178 938.68 €

3. Indemnités pour le gardiennage des églises communales – Année 2019

Les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 27 février 2018, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent à celui de 2018 et est fixé à 479.86 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120.97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide de verser une indemnité à l'Abbé Joseph DEMEUSY de 120.97 euros pour le gardiennage de l'église communale.

4. Approbation du contrat P@C 2018-2021 proposé par le Département du Doubs

Dans le cadre de son projet stratégique C@P 25 (Construire, aménager, préserver), le Département du Doubs a décidé de faire évoluer les modalités de son soutien financier en faveur des projets locaux.

Cette évolution est guidée par les principes de :

- subsidiarité : le Département intervient là où c'est nécessaire et pour apporter une plus-value,
- différenciation : en tenant compte des caractéristiques locales, l'intervention du Département diffère d'un territoire à l'autre afin de corriger les disparités et les inégalités, et pour renforcer les solidarités.

Concrètement, le Département propose la signature, avec le bloc communal (communes et EPCI), d'un contrat intitulé P@C (Porter une action concertée) qui couvrira le territoire du Grand Besançon, pour une durée de 4 ans (2018-2021).

Visant à faciliter l'articulation des politiques départementales avec les stratégies et les priorités locales exprimées dans les projets de territoire, ceci dans un souci de cohérence, d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, ce contrat est construit autour de 4 axes complémentaires :

- 1^{er} axe : expression des interventions et/ou des priorités du Département sur le territoire, dans une logique de convergence des politiques publiques,
- 2^{ème} axe : accompagnement à l'émergence et à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux,
- 3^{ème} axe : soutien financier à la mise en œuvre des projets locaux,
- 4^{ème} axe : intégration de « branches » thématiques (sport, culture, jeunesse, ...).

Pour le 3^{ème} axe (soutien aux projets locaux), l'intervention du Département se fera par la mobilisation d'une enveloppe financière spécifique à chaque territoire.

Ainsi, pour le territoire du Grand Besançon, le montant de l'enveloppe financière dédiée par le Département est de 11,2 M € (soit 14,61 €/habitant/an).

La mobilisation de cette enveloppe se fera selon 2 volets :

- volet A : soutien aux projets s'inscrivant dans un projet de territoire et répondant aux priorités du Département,
- volet B : soutien aux projets d'intérêt local.

Au regard du projet du territoire du Grand Besançon (enjeux, axes stratégiques, priorités, ...) et des projets recensés d'ici 2021, la répartition de l'enveloppe dédiée à l'axe 3 du contrat P@C a été arrêtée comme suit :

- pour les projets relevant du volet A : 70 % de l'enveloppe (soit 7 840 00 €),
- pour les projets relevant du volet B : 30 % de l'enveloppe (soit 3 360 000 €).

Une clause de revoyure est prévue à la fin de l'année 2019 afin de faire le point sur le niveau de mobilisation de l'enveloppe dédiée par le Département à chaque territoire, ce qui permettra, si nécessaire, de procéder à un éventuel ajustement de l'engagement du Département pour répondre aux besoins identifiés.

L'animation du contrat P@C et la prise des décisions nécessaires à sa mise en œuvre relèveront des prérogatives d'une instance de concertation.

Les représentants du bloc communal (communes et EPCI) au sein de l'instance de concertation s'exprimeront au nom de l'ensemble du territoire, pour la mise en œuvre d'un projet de territoire partagé avec le Département.

Le contrat P@C du territoire du Grand Besançon a été élaboré par le Département et par les représentants du bloc communal (communes et EPCI), à partir d'un diagnostic commun et d'une vision partagée des enjeux de développement du territoire concerné.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal:

- prend acte des nouvelles modalités de partenariat du Département du Doubs avec les territoires,
- approuve le contrat P@C 2018-2021 proposé par le Département du Doubs pour le territoire du Grand Besançon,
- autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat.

5. Transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine.

Les enjeux de la transformation en communauté urbaine

L'article L.5215-1 du CGCT prévoit que le seuil de création d'une communauté urbaine est de 250 000 habitants. La loi NOTRe du 7 août 2015 a cependant introduit un dispositif dérogatoire et temporaire, en permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région et qui exercent l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines de se transformer en communauté urbaine sans condition de seuil de population, d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Face à l'émergence des 22 métropoles, à la transformation en communauté urbaine de presque toutes les anciennes capitales régionales, le Grand Besançon fort de ses caractéristiques métropolitaines veut continuer à se positionner en matière de grands projets, de grandes infrastructures et d'attractivité économique, touristique et culturelle dans la catégorie des territoires qui comptent nationalement.

Le statut de communauté urbaine est un passage nécessaire pour demeurer dans le groupe de tête des grandes agglomérations du Grand Est et pour continuer à jouer un rôle d'entraînement à l'échelle du Centre Franche-Comté. Elle doit nous permettre de conserver une capacité de rayonnement et de négociation avec l'Etat, la Région, l'Europe, la métropole régionale, et de rester maîtres des leviers pour préserver une démographie et une attractivité compatibles avec un haut niveau de services à la population.

La communauté urbaine permettra de renforcer une approche communautaire qui a fait ses preuves dans le déploiement de compétences aux bénéficiaires de toutes les communes (transports, déchets, développement économique) et dans sa capacité à négocier, à maintenir ses ressources et à construire progressivement un territoire encore plus cohérent. Pour cela, comme le prévoit la charte de gouvernance renouvelée, elle doit clairement s'appuyer sur les secteurs et sur les communes ; cette charte instaure, au sein du Grand Besançon, tant dans la composition de ses instances que dans ses processus décisionnels, un degré de démocratie sans équivalent à une telle dimension.

Pour relever les défis qui s'imposent dans un contexte de concurrence territoriale croissant, la transformation en communauté urbaine est concomitante de l'adoption et de la mise en œuvre d'un nouveau projet de territoire qui a été délibéré au conseil communautaire du 29 juin 2018.

A ce même conseil, le Grand Besançon a délibéré sur les transferts de compétences nécessaires au passage en communauté urbaine. A l'issue d'un dialogue nourri qui a permis de prendre en compte les spécificités des communes dans les processus de transfert, les communes ont délibéré favorablement sur le transfert de ces compétences.

Ainsi, la première phase de la transformation, relative à l'extension des compétences de la CAGB afin de se doter de toutes les compétences obligatoires des communautés urbaines, a été entérinée par deux arrêtés préfectoraux en date des 6 novembre 2018 et 21 février 2019, faisant suite aux délibérations concordantes du Conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres.

Conformément à la Charte de gouvernance renouvelée adoptée par le Conseil Communautaire du Grand Besançon le 15/02/2018, la nouvelle organisation qui accompagne les transferts de compétences s'appuie sur les secteurs et sur les communes. Elle instaure ainsi au sein du Grand Besançon, tant dans la composition de ses instances que dans ses processus décisionnels, un degré de démocratie sans équivalent à une telle dimension. Cette gouvernance est opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2019 en ce qui concerne le transfert de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement ».

Transformation de la CAGB en communauté urbaine

Le Grand Besançon exerce à ce jour les compétences obligatoires d'une communauté urbaine et satisfait aux conditions nécessaires pour opérer sa transformation. Il peut désormais engager la seconde phase.

Par délibération du 28 février 2019, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon en Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2019, et sur les statuts modifiés joints en annexe (dont le nom de la nouvelle structure qui doit être obligatoirement mentionné dans les statuts).

Ce changement de statut juridique n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. En application des dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération seront transférés à la communauté urbaine, qui sera substituée de plein droit à la communauté d'agglomération dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière à la date du 1^{er} juillet 2019.

L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération sera réputé relever de la communauté urbaine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les conseillers communautaires composant l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération conserveront leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine.

S'agissant du nom, il a été décidé que la communauté urbaine prenne la dénomination de « Grand Besançon Métropole ». En effet, ce choix de nom s'inscrit en continuité avec les enjeux liés à la transformation en communauté urbaine. Dans l'univers concurrentiel des territoires, l'appellation Métropole témoigne d'un niveau d'équipements, de services, d'accessibilité auxquels les acteurs économiques, notamment ceux à la recherche de lieux d'implantation pour leurs entreprises, sont particulièrement attentifs.

Il pourra être adjoint à ce nom « Grand Besançon Métropole » la mention « communauté urbaine ».

Cette appellation est ainsi cohérente avec les fonctions métropolitaines présentes sur notre territoire en matière d'accès à la grande vitesse, d'Université et d'enseignement supérieur, de CHRU et d'activités économiques (Technopôles microtechniques et santé).

Ainsi, dans la mesure où la loi laisse chaque EPCI libre de sa dénomination (point rappelé encore récemment par le Ministre de l'Intérieur), ce nom Grand Besançon Métropole constitue une réponse aux enjeux d'attractivité de notre territoire.

Consultation des communes membres

La délibération du Conseil communautaire du 28 février 2019 adoptant cette transformation a été notifiée aux communes membres de la CAGB le 14 mars 2019.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois suivant cette notification pour se prononcer sur cette transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Si la majorité qualifiée des communes se prononcent favorablement, un arrêté préfectoral formalisera cette transformation et la modification de statuts afférente à effet du 1^{er} juillet 2019.

Conformément aux articles L.5211-41 et L.5211-20 du CGCT, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon en Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2019, et à approuver le projet de statuts modifiés joints en annexe (dont la dénomination de la communauté urbaine).

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- se prononcent favorablement sur la transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon en Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2019
- approuvent le projet de statuts modifiés joints en annexe.

6. Prise en compte en matière de ZAE – Modalités de mise à disposition et de cessions des biens.

Vu les dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de la loi NOTRe et dans le cadre du transfert de compétence en matière de ZAE, le Grand Besançon doit procéder aux transferts de biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Il peut s'agir de :

- Terrains viabilisés dans des zones d'activités achevées (mais où des travaux peuvent être encore nécessaires pour pouvoir vendre),
- Terrains non viabilisés (dans une zone en projet par exemple).
- Terrains en cours d'aménagement dans des zones d'activités en cours de réalisation.

S'agissant de biens destinés à la vente, le Grand Besançon propose dans un premier temps de retenir la mise à disposition régie par l'article L5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales puis dans un second temps, à l'occasion de la vente du bien à un tiers, de procéder au transfert en pleine propriété.

Modalités proposées par le Grand Besançon :

○ Principes régissant la mise à disposition :

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- La mise à disposition est faite à titre gracieux,
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire (modèle de PV joint en annexe).

○ Modalités de cession des biens :

Concernant les terrains viabilisés, prêts à la commercialisation, la méthodologie suivante est proposée :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à leur cession. La vente des biens à un tiers fait l'objet d'actes de vente concomitants entre la commune et l'EPCI puis entre l'EPCI et l'acquéreur.

Dans le principe de neutralité budgétaire, acquisition du bien par le Grand Besançon au prix de cession (une fois le preneur connu) moins les éventuels travaux restant à réaliser, les frais notariés, les frais d'entretien des parcelles concernées et autres taxes le cas échéant.

Dans le principe, cela permet de garantir un prix de vente sur la base de la valeur vénale au moment de la cession. La commune ayant engagé la réalisation de la ZAE, elle en conserve donc l'excédent ou le déficit. La plus ou moins-value sera la même pour les communes que si elles avaient continué à exercer la compétence.

Concernant les terrains non viabilisés localisés dans des secteurs à urbaniser à moyen long terme (de type AUY) :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à la décision de lancement d'une opération d'aménagement qui permettra la réalisation des travaux de viabilisation de la future zone d'activités.

Les biens sont cédés par la commune à la Communauté d'Agglomération ou un aménageur sur la base de la valeur vénale du bien (estimation des domaines qui prend en compte les caractéristiques du bien, le zonage PLU et la non constructibilité du terrain).

Concernant les terrains en cours d'aménagement dans des zones d'activités en cours de réalisation :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à leur cession.

Ils sont ensuite acquis par la Communauté d'Agglomération ou l'aménageur sur la base de la valeur assise sur le bilan prévisionnel global de la zone.

Il est à noter que le Grand Besançon n'est actuellement pas concerné par ce cas dans le cadre de la reprise des 43 ZAE reprises au 1er janvier 2017.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- se prononcent favorablement sur les modalités financières et patrimoniales du transfert de biens lié au transfert de compétence en matière de ZAE et telles que proposées dans le projet de délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon du 18 décembre 2017.
- autorisent Monsieur le Maire à signer le Procès-Verbal d'état des lieux.

7. Renouvellement de la ZAD du Noret

1. Contexte

La zone d'activités du NORET est située sur la commune de Mamirolle, le long de la RN 57. Inscrite au SCOT comme site structurant d'agglomération, cette zone s'est développée sous la forme d'un lotissement de 6 ha aménagé par le Grand Besançon en 2006.

La CAGB a engagé dès 2008 une étude de pré-faisabilité pour l'extension de la ZAE étant donnée l'absence à court et moyen terme d'opportunités foncières sur ce secteur de l'agglomération. L'extension envisagée (8 ha), appelée NORET 2, s'inscrit dans la continuité de la zone existante, le long de la RN 57 sur des terres agricoles.

2. Bilan sur l'aménagement du NORET 2

Rappel des principales étapes du projet :

2009 à 2011: Etude foncière agricole Plateau (Agence Foncière + Chambre d'Agriculture), études de faisabilité

2013 : validation par le CC du 28/09/2013 de l'extension du périmètre de la ZAE du NORET

2014 : création d'une Zone d'Aménagement Différé, choix du scénario d'aménagement

2015 à 2017 : études pré-opérationnelles (étude géotechnique, arrêté loi sur l'eau, archéologie préventive) et poursuite des procédures d'aménagement (dispense d'étude d'impact, dispense d'évaluation environnementale)

Bilan de la commercialisation et suites à donner pour l'aménagement du NORET 2 :

Depuis la commercialisation de la ZAE du NORET, il s'est vendu 28 500 m² de foncier en 12 années, soit un rythme de commercialisation de 2 400m²/an. Si l'on prend en compte les disponibilités foncières de la zone existante, cela représente 5 à 8 années de commercialisation.

Au regard :

- Des surfaces restant à commercialiser sur la ZAE du NORET 1,
- Des procédures engagées,
- Des contraintes qui s'imposent au projet (expropriation, compensations agricoles, ...),

le COPIL du 5 février 2019 a validé le principe de différer l'aménagement du NORET 2, d'assurer la validité des procédures engagées et de reprendre les procédures en fonction de l'avancement de la commercialisation du NORET 1.

3. Renouvellement de la ZAD du NORET 2

Création d'une ZAD en 2014 :

En 2014, les ZAD étaient créées à l'initiative des communes qui pouvaient déléguer cette compétence aux EPCI.

La commune de Mamirolle avait donc délibéré le 17 décembre 2013 pour déléguer à la CAGB sa compétence en matière de proposition de création de ZAD.

La CAGB avait ensuite délibéré le 19 décembre 2013 pour solliciter la création d'une ZAD et le 4 mars 2014, la Préfecture du DOUBS avait pris un arrêté de création de la ZAD du NORET 2 pour une durée de 6 ans renouvelable.

Renouvellement :

La ZAD ainsi créée sera caduque en mars 2020. Il convient donc de solliciter son renouvellement afin d'assurer la faisabilité de l'aménagement du NORET 2 à moyen terme.

En application de la loi ALUR promulguée le 24 mars 2014, le Grand Besançon est compétent en matière de PLU et de document en tenant lieu depuis le 27 mars 2017. Par conséquent, conformément aux articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la communauté d'agglomération de solliciter ce renouvellement auprès de l'autorité préfectorale, après avis de la commune de Mamirolle.

Rappel du Périmètre :

Le périmètre couvre une superficie d'environ 8 ha qui correspond au périmètre déclaré d'intérêt communautaire repris dans le transfert des ZAE au 1^{er} janvier 2017. Le périmètre concerne des parcelles privées ainsi qu'un chemin rural qui se trouvent classés en zone A au PLU de la commune de Mamirolle (cf. plan joint en annexe).

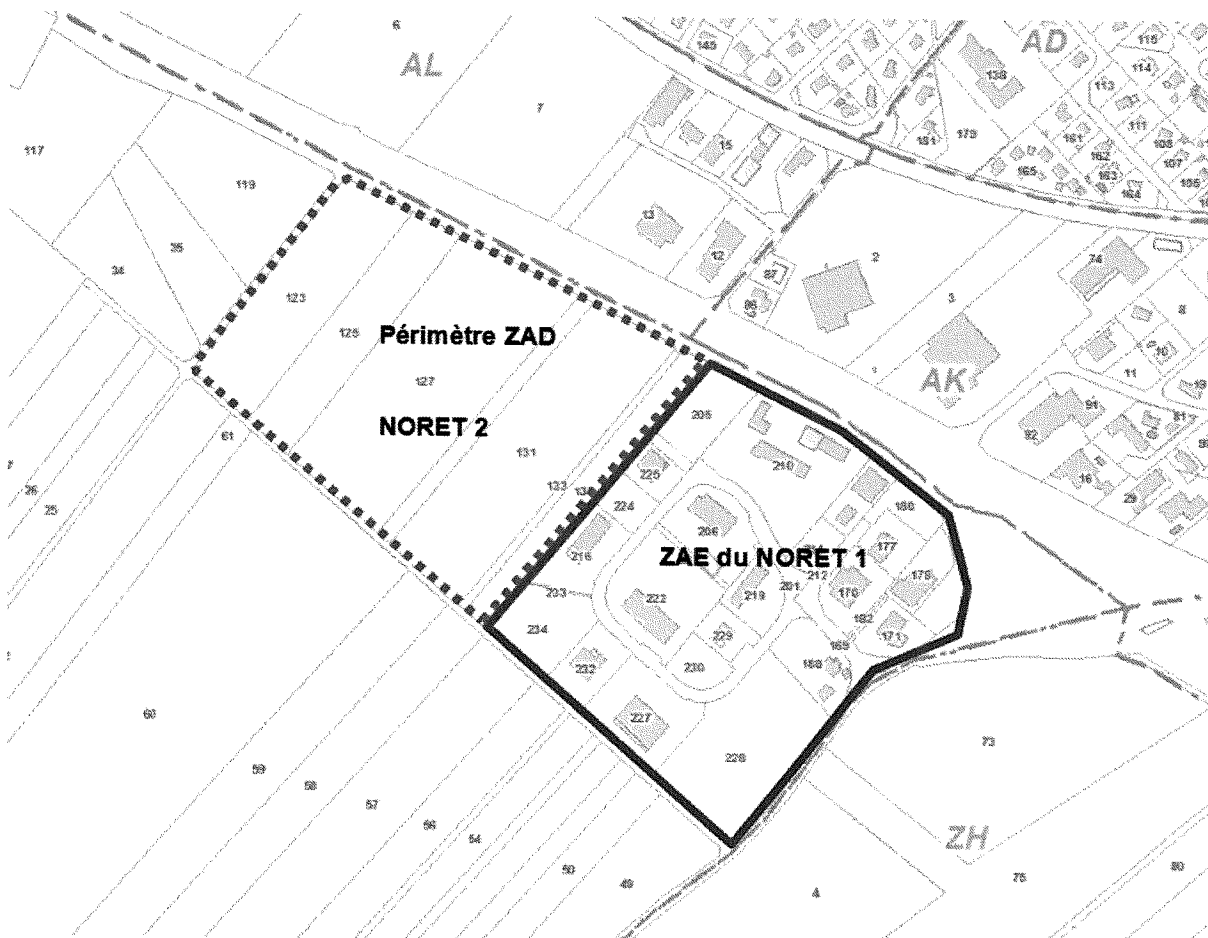
Droit de préemption :

L'acte créant la ZAD doit désigner le titulaire du droit de préemption. En 2014 il s'agissait de l'EPF. Dans le cadre du renouvellement de la ZAD, il est proposé que le Grand Besançon soit le titulaire du droit de préemption.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré:

- 3 membres du Conseil Municipal émettent un avis défavorable, 3 membres s'abstiennent et 9 membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable sur le principe du renouvellement de la ZAD du Noret 2, qui sera sollicité par le Grand Besançon auprès de l'autorité préfectorale

Périmètre ZAD du NORET 2



8. Informations diverses

8.1. Point sur les demandes d'autorisation d'urbanisme

	NOM	Lieu des travaux	Nature des travaux	Décisions
Décision de PC	M BALANCHE Nicolas et Mme NICOLAS Adeline	Rue du Stade	Construction d'une maison d'habitation de 146,79 m ² avec garage de 67,08 m ² et abri voiture accolé	Accordé le 25/03/2019
	M. ROMAND Johan	8 Rue des Champs Michaud	Construction d'un appentis en bois jusqu'en limite séparative	Accordé le 10/05/2019
Dépôt de PC	M. DELAGRANGE Nicolas	7 Rue des Quatre Vents	Construction d'un pavillon de plain-pied avec 2 logements	
	M. DELAGRANGE Nicolas	7 Rue des Quatre Vents	Construction d'un pavillon de plain-pied sur 2 niveaux de 116,20 m ²	
Décision de DP	M. GAGNIER Bruno	16 Rue des Essarts	Démontage et reconstruction d'une nouvelle clôture	Accordé le 02/04/2019
	M. MULLATIER Quentin	8 Bis rue du Stade	Construction d'un abri de jardin de 9 m ² en limite de propriété	Accordé le 18/04/2019
	M. THOLOMIER Gabriel	17 Rue des Oiseaux	Déplacement d'un abri de jardin sur la parcelle cadastrée section AI n°249	Accordé le 15/04/2019
	M. BOILLON Christian	3 Chemin des Essarts	Construction d'un abri de jardin de 17.59 m ² en limite de propriété	Accordé le 15/04/2019
	LEHEC Gaël	8 Chemin des Champs du Fourneau	Construction d'un abri de jardin et d'un SAS d'entrée	Accordé le 18/04/2019
	INTERSTRAP – M AUBACH Franck	Rue des Quatre Vents	Ravalement de façades : pose de bardage et changement des menuiseries.	Accordé le 30/04/2019
	M. BERGEZ Philippe	Rue des Quatre Vents	Division de la parcelle cadastrée section AK n°35 par le détachement de 2 lots à bâtir.	Accordé le 30/04/2019
	M. BERGEZ Philippe	Rue des Quatre Vents	Division de la parcelle cadastrée section AK n° 35 par le détachement d'un lot à bâtir	Demande d'annulation par courrier en date du 15/04/2019

	M THALMANN Stéphane	23 B Rue du Stade	Construction d'un carport	Arrêté d'opposition du 02/05/2019
	M. COPPOLA Ernest	6 Rue du 6 septembre	Modification de toiture et création d'un escalier extérieur.	Accordé le 06/05/2019
Dépôt de DP	M. MESSARA Aghilas	34 Grande Rue	Transformation d'une fenêtre en porte avec garde- corps de 1.10 mètres	
	M. BALANCHE Benoît	46 Rue de la Gare	Rénovation partielle de la toiture principale, remplacement des menuiseries extérieures	
	M. VOUILLOT Eric	19 Rue du Cordier	Agrandissement d'une terrasse existante, création d'une rampe, création d'un mur en bordure de voirie.	

	Pétitionnaire	Références cadastrales et objet	Adresse du terrain	Décision
Certificat d'urbanisme opérationnel	Mme MICHAUD Michèle	Section AE n°13	Chemin des prairies	Accordé le 18/04/2019
Demande de certificat d'urbanisme d'information	Maître Véronique REDOUTEY	Section AI n°28 (Vente Cts Christian MOREL / RENAUD Valentin et Mme LONCHAMPT Adélaïde)	25 Grande Rue	
	Maître Damien DUPUIS	Section AD n° 51 (Vente Consorts BULLE / POURCELOT – BOITEUX)	6 B Rue de la Vierge	
	SCP VIENNET FERRAND PERSONENI	Section AI n° 188 et 189 (Vente RENAUX / HUOT-MARCHAND)	10 Rue de l'église	
Demande de Certificat d'urbanisme opérationnel	SCP MARCONOT Jean-Marie et MARCONOT- CLEMENT Lydie	Section AE n°52	Lieu-dit A Meloux	
	SCP MARCONOT Jean-Marie et MARCONOT- CLEMENT Lydie	Section AA n°128	Lieu-dit Aux Combottes	

	Pétitionnaire	Références cadastrales	Adresse du terrain	Décision
Déclaration d'intention d'aliéner	Maître CREUSY, LEPARLIER, CARTIER, MENIER	Section AK n°35p (2 parcelles) (Vente consorts BERGEZ / M. DELAGRANGE Nicolas)	7 Rue des Quatre Vents	

	SCP ZEDET Christian, Olivier, Caroline et PETIT Nicolas	Section AI n°252 et n°253 (Vente JOLIBOIS Jean/ JOLIBOIS Christophe)	Lieu-dit Au village Sud	Refus de préempter
	Maître Véronique REDOUTEY	Section AI n°28 (Vente Cts Christian MOREL/ M. Valentin RENAUD et Mme Adélaïde LONCHAMPT)	25 Grande Rue	
	SCP VIENNET FERRAND et PERSONENI	Section AI n°188 et n°189 (Vente M et Mme RENAUX / M Adrien HUOT-MARCHAND)	10 Rue de l'église	
	Maître Raphaël CALLIER	Section AH n°35 n° 159 et n° 160 (Vente M. et Mme CRUCIANI / M et Mme CHEVINDINGER)	16 Rue de Baume	

8.2. Information du Conseil Municipal des actes de gestion pris dans le cadre des délégations attribuées au Maire

Objet : dépose d'une bordure et réalisation d'enrobés dans la cour du CLSH

Titulaire : Entreprise COLAS Nord Est

Montant : 2714.40 € TTC

Objet : divers travaux trottoirs et aménagement de 2 arrêts de bus

Titulaire : Entreprise COLAS Nord Est

Montant : 2980.80 € TTC

Objet : Traitement des EP de l'église

Titulaire : SARL BULLOZ

Montant : 1858.80 € TTC

Objet : Démontage et remplacement de tuyaux de descente de l'église

Titulaire : SARL THOLOMIER Frères

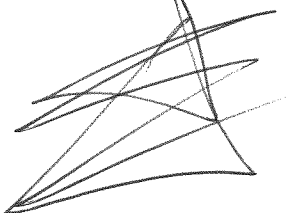
Montant : 1039.75 € TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le prochain conseil municipal se tiendra **le Mardi 11 juin 2019 à 19h30**

La secrétaire,

SEYER Séverine



Le Maire,

Daniel HUOT

